

Département
Var
Canton
Saint-Tropez
Commune
Le Rayol-Canadel

République Française N° 57/2019

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ
Sécurisation des chutes d'instabilités rocheuses sur la parcelle AK 200
Secteurs A, B et C

Monsieur le Maire de la Commune du Rayol-Canadel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération N°16/2014 en date du 28 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 42/2016 du 17/06/2016 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte des révisions du Code de la commande publique avec la mise à jour du guide de procédure de passation des marchés publics,

VU le diagnostic écologique de l'aléa de chute de blocs sur la parcelle AK200 réalisé par le cabinet E.R.G. en date du 18 décembre 2018 faisant ressortir un risque élevé à très élevé pour les fonds dominés par les secteurs B, C et E et un risque modéré à élevé pour les zones A et D et préconisant compte tenu des risques très élevées pour les personnes d'installer un panneau de signalétique « chute de pierre » au droit de la corniche de Marseille à l'aval des zones B et C et de limiter l'accès aux espaces extérieurs pour la propriété privée en parcelle AK 43,

VU l'étude géotechnique de sécurisation vis-à-vis des chutes d'instabilités rocheuses sur la parcelle AK 200 réalisée par IMRNS faisant état de risque de dommages potentiels pour les personnes et les biens limités pour la zone A et d'importants à très important sur les zones B, C et E,

CONSIDERANT que les zones à risques impactent au total 6 parcelles privées (AK 43 AK44, AK45, AM7, AM10 et AM11),

VU la requête de la commune en date du 29 mars 2019 auprès du Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, pour demander la désignation d'un expert ayant pour missions de décrire la

nature et l'étendue des désordres et de prescrire les mesures propres à faire cesser le péril imminent,

VU l'ordonnance n°1901014 du tribunal administratif désignant M. VERDIER en qualité d'expert,

CONSIDERANT l'article L.2122-1 du code de la commande qui prévoit que « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité dans les cas fixés par le Conseil d'Etat lorsque qu'en raison d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur* »,

CONSIDERANT l'urgence impérieuse de réaliser les travaux de mise en sécurisation au vu des risques de péril imminent sur les biens et les personnes des six parcelles privées impactées et le caractère imprévisible de cette situation pour la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un marché public de travaux est conclu avec le groupement de société CAN-HYDROKARST sis Le Relut 26720 MIRMANDE concernant la sécurisation des chutes d'instabilités rocheuses sur la parcelle AK 200 secteurs A, B et C pour un montant de 81 517,30 euros HT (quatre-vingt-un mille cinq cents dix-sept euros et trente centimes hors taxes)

ARTICLE 02 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 03 : La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés municipaux.

Fait au Rayol-Canadel, le 15 mai 2019

Le Maire,
Jean PLÉNAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr.